

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES
des prescriptions complémentaires relatives à la
cessation d'activités de son établissement situé à BOUSBECQUE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les actes administratifs antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2010, 27 juin 2011, 29 avril 2020 et 25 février 2022 imposant à la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à 59166 BOUSBECQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la notification du 9 août 2024 de la cessation définitive des activités industrielles du site de BOUSBECQUE ;

Vu les études, attestations et courriers produits à l'appui de cette notification ;

Vu le diagnostic complémentaire du milieu souterrain – mémoire de réhabilitation référencé 25-NO-RC-181 / NO3700491 du 9 juillet 2025 ;

Vu l'ATTES MEMOIRE référencée SSNO.P0021 / R.03 du 23 juillet 2025 ;

Vu le courrier de demande de dérogation du 24 juillet 2025 à la politique nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Vu l'ATTES TRAVAUX référencée SSNO.P0021_v01 du 19 décembre 2025 ;

Vu l'ATTES SECUR référencée SSNO.P0021_v01 du 27 février 2026 ;

Vu le rapport du 3 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 7 mai 2026 ;

Considérant que les modalités de remise en état du site de BOUSBECQUE nécessite la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la conservation de la mémoire quant à l'état du site et l'instauration de restrictions d'usages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des activités de son établissement situé 5 rue de la papeterie 59166 BOUSBECQUE.

Article 2 – Usage futur

L'usage considéré pour la remise en état du site de BOUSBECQUE (parcelles cadastrales n° 47-51-52 section AK) est un usage de type industriel.

Article 3 – Modalités de gestion des zones de pollution

Il est donné une suite favorable à la demande de dérogation susvisée du 24 juillet 2025.

À cet effet, l'exploitant prend l'ensemble des dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien dans le temps de la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées vers d'éventuelles cibles, et ce notamment en cas de vente des terrains.

Article 4 – Restrictions d'usage

L'instauration des restrictions d'usage détaillées dans le mémoire de réhabilitation susvisé sont initiées par l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit par l'institution de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement, soit par tout autre dispositif de restriction d'usage équivalent (restrictions d'usage entre parties ou autres).

Dans cette hypothèse, un extrait de l'acte notarié listant les restrictions est adressé au préfet du Nord.

Article 5 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le programme de surveillance détaillé ci-dessous est mis en œuvre par l'exploitant :

Ouvrages de mesure	Fréquence de mesure	Programme analytique
Pz1A, Pz2A, Pz3A, Pz4A, Pz5A, Pz6A, Pz7A, Pz8A, Pz3W	Semestrielle en période de hautes et basses eaux	T°, pH, conductivité, potentiel redox, COHV, métaux

Le réseau de surveillance est complété par de nouveaux ouvrages si les résultats des investigations menées rendent leur implantation nécessaire à la bonne connaissance de l'état environnemental du site.

Ces ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant notamment une purge d'au moins cinq fois le volume de la colonne d'eau.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons – eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 6 – Bilan quadriennal de la surveillance environnementale

L'exploitant adresse au préfet tous les quatre ans un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines définie à l'article 5 du présent arrêté ainsi que de ses propositions pour, le cas échéant réexaminer les modalités de la surveillance, notamment en termes de dimensionnement du réseau de surveillance, d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUSBECQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOUSBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

